

**ARRETE N° 227/ARS/2013**

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de Soins de Suite et de Réadaptation et de Psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale

**La Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien,**

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du Code de la Sécurité Sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'instruction N° DGOS/R1/2013/257 du 25 juin 2013 relative à la mise en œuvre de la campagne tarifaire régionale des établissements de santé financés sous OQN ;

Considérant l'avis des Fédérations représentatives des établissements de santé de la Région Réunion recueilli en réunion de concertation du 17 juillet 2013 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1: Cadre général du taux d'évolution des tarifs**

Les opérations tarifaires menées pour la région Réunion s'inscrivent dans les limites établies par l'arrêté du 3 juin 2013 qui fixe :

- un taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie à -0,55 % pour l'ensemble du champ de l'OQN en 2013.
- un taux d'évolution moyen des tarifs de prestations de psychiatrie pour la Région Réunion de -0,55 %
- un taux d'évolution moyen des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation pour la Région Réunion de -0,55 %

Le taux d'évolution des tarifs des prestations de Soins de Suite ou de Réadaptation, et de Psychiatrie alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à -5 % ni supérieur à 150 % ;

## **ARTICLE 2 : Règles de modulation des tarifs des prestations**

### **I- En Psychiatrie**

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations fixé à -0,55 % pour la Région Réunion est appliqué uniformément à l'ensemble des tarifs des prestations des établissements de psychiatrie.

### **II - En Soins de Suite et de Réadaptation**

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestation fixé à -0,55 % pour la Région Réunion est appliqué uniformément à l'ensemble des tarifs des prestations des Soins de Suite ou de Réadaptation des établissements privés de la Région Réunion.

Les établissements de santé, pour lesquels un réajustement tarifaire est envisagé se voient également attribuer un taux d'évolution de tarifs de -0,55 %. Ce réajustement s'inscrit dans le cadre de dispositions dérogatoires, en dehors de la modulation annuelle 2013 des tarifs.


## **ARTICLE 3**

Les variations tarifaires appliquées aux établissements de santé relevant du d de l'article L162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013.

## **ARTICLE 4**

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint Denis, le 22 juillet 2013

 **La Directrice Générale**  
de l'île de la Réunion

**S. COSIALS**